
Mémoire, présenté par le citoyen Privat-Paradan, concernant un jugement rendu contre lui le 18 octobre 1793 par le tribunal du département de Seine-et-Oise, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Mémoire, présenté par le citoyen Privat-Paradan, concernant un jugement rendu contre lui le 18 octobre 1793 par le tribunal du département de Seine-et-Oise, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 429-430;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30967_t1_0429_0000_4

Fichier pdf généré le 22/01/2023

même les conducteurs des voitures qui se trouvoient arrêtés ; injustes, parce que la loi du 11 septembre 1793 n'ayant été publiée dans la commune de Magny, que le 3 octobre suivant, elle n'avoit pas pu y être observée deux jours auparavant ; qu'ainsi il est du devoir de la (représentation nationale) (1) d'anéantir ces jugemens, contre lesquels la loi ne laisse aucun recours aux voies ordinaires ;

« Décrète ce qui suit :

« Art. I. Les jugemens ci-dessus mentionnés, sont nuls et comme non-avenus.

« II. La disposition de l'arrêté du département de Seine et Oise du 23 frimaire, relative à la municipalité de Magny, est annulée (2).

« Le présent décret ne sera point imprimé ; il en sera adressé des expéditions manuscrites à l'administration du district de Pontoise, qui est chargée spécialement de le faire exécuter » (3).

74

[Fr. Privat-Paradan, à la Conv. De la maison de justice de Versailles, 15 niv. II] (4).

« Citoyen président,

Je te fais passer ci-joint un petit mémoire, pour la Convention nationale relativement à un jugement inique rendu l'autre mois par le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise pour favoriser des grands coupables c'est-à-dire des grands dilapidateurs qui m'ont sacrifié à leurs vils intérêts.

J'espérai que l'humanité, la justice dont les représentants du peuple sont tous animés te portera à y jeter un regard favorable, mais surtout les intérêts de la République, car ils sont tels qu'il doit en résulter la rentrée de plusieurs millions et empêcher pour l'avenir des abus de cette nature qui sont énormes ; j'espère que cette puissante raison te fera faire la lecture entière à la Convention nationale de mon mémoire, et tu obligeras une malheureuse victime qui n'a pas de désir plus sincère que de pouvoir être utile à son pays. S. et F. »

FR. PRIVAT PARADAN.

MÉMOIRE

Citoyens législateurs,

Permettez qu'un malheureux infortuné détenu depuis cinq mois, qui n'a d'autre appui, ni d'autre protection que sa seule innocence, pour réclamer la clémence des pères du peuple à l'égard d'un jugement rendu contre lui le 18 octobre dernier (vieux style) par le tribunal du département de Seine-et-Oise, que des entrepreneurs, pervers et perfides ont surpris la religion, et m'ont sacrifié à leurs vils intérêts, dans un

jugement qui a été prononcé contre moi sans avoir pu me faire entendre quoique j'ai demandé, et redemandé la parole au nom de la loi, j'en ai rappelé en Cassation et j'ai été confirmé par le tribunal de Cassation, au mépris des motifs de cassation les mieux fondés.

Voicy les principaux motifs :

1° C'est que le corps du délit ne m'a pas été représenté devant le directeur du juré d'accusation ;

2° C'est que la liste des jurés ne m'a pas été signifiée à temps pour pouvoir profiter du bénéfice de la loi, pour pouvoir requérir des jurés amis bien reconnus de l'un de mes entrepreneurs qui est de Versailles et a influencé le juré. Cela lui étoit d'autant plus facile que j'étois étranger, et qu'il falloit que je fus trouvé coupable pour qu'il parût innocent ; en conséquence j'ai été sacrifié car ils sont riches aux dépens de la chose publique et moi je suis pauvre, et qu'il s'agiroit des intérêts de la République ;

3° Un moyen qui seul devoit me faire casser mon procès c'est que les ballots renferment des coupons de toiles qui m'ont été donnés en paiement, et dont on a cru que je les avois volés. Ces ballots, dis-je, qui avoient été inventoriés, ficelés et cachetés du cachet du commissaire chez qui j'ai été conduit lors de mon arrestation, ainsy que du mien, Hé bien, ils ont été ouverts sans mon cachet, et en mon absence ; toutes ces infractions faites à la loi, devoit me faire casser mon jugement, qui se trouve confirmé, je ne sais par quelle fatalité, tandis que j'ai l'exemple dans ma prison d'un jugement cassé, où il n'y avoit que le corps du délit qui n'avoit pas été représenté.

Ainsy citoyens c'est au nom de l'innocence, et du malheur que je vous prie d'avoir la bonté de faire droit à mes justes réclamations, et faire connoître aux Comités réunis de Législation, des marchés, mes demandes, ainsi qu'à celui de Sûreté générale, afin qu'ils me mettent en mesure de rendre service à ma patrie, en lui indiquant des moyens d'économie considérables pour l'avenir, et à faire restituer à des entrepreneurs perfides et infidèles, des sommes immenses, car je m'engage de prouver mathématiquement devant les pères du peuple qu'ils ont volé neuf aunes de toile par tente, comme vous voyez, ils ont à rembourser à la Nation des sommes considérables, car ils ont fait au moins 50 000 tentes depuis deux ans ce qui doit faire restituer à la nation deux millions ou trois millions, je crois que cela vaut la peine d'être examiné ;

4° Ne croyez pas que je cherche à échapper à mon sort, si vous jugez que je le mérite, après avoir fait connoître la vérité, je suis résigné d'avance de subir mon malheureux sort, mais du moins auparavant qu'il me soit permis au nom du bien public de faire connoître à ma patrie le fruit de mes recherches, et de mes pénibles travaux, du moins j'aurais la satisfaction d'avoir été de quelque utilité à mon pays, et je subirais mon sort sans murmure, quoique victime d'un jugement inique.

Ne croyez pas non plus que ce soit, dès ce moment que j'ai voulu faire connoître ces abus, il y a plus de cinq mois que j'en avois chargé quelqu'un, mais mes ennemis ont acheté son silence, car je suis assez bon républicain pour

(1) Texte original : « du représentant du peuple ».

(2) Texte original entièrement modifié et devenu illisible.

(3) P.V., XXXIII, 293. Minute de la main de Merlin (C 293, pl. 955, p. 27). Décret n° 8420. Mention dans J. Sablier, n° 1196.

(4) DII 282, p. 412 à 416.

les avoir voulu faire connoître aussitôt qu'ils sont parvenus à ma connoissance, mais il m'a été impossible au fond d'une prison ou toute communication est interceptée.

Je suis persuadée que les pères du peuple ne me refuseront pas la même faveur qu'a obtenu le citoyen Goudon, marchand de vin, condamné à mort par le tribunal criminel de Paris pour cause d'accaparement, dont la révision de son procès qu'a fait le Comité de législation lui acheta la liberté.

Quoique sans appui ni protection, la Convention voudra bien avoir la bonté de charger son Comité de législation d'examiner mon affaire pour voir si le tribunal de Cassation n'a pas été influencé, par ceux qui avoient un si grand intérêt à me perdre.

Car, il est impossible qu'il soit à la connoissance de la Convention que les infidèles continuent de confectionner et voler impunément la République, comme ils le font encore tous les jours dans les ateliers, car sans le scavoir la Convention se rend complice de ces énormes abus.

Je supplie donc les pères du peuple, au nom de la justice, et de l'humanité et surtout des intérêts de la chose publique, de vouloir bien faire suspendre l'exécution de mon jugement, jusqu'à ce que j'ai fait connoître mes moyens d'économie que j'ai faites à la confection des tentes, où j'ai été employé comme chef ouvrier à l'atelier de Versailles, sous les ordres des citoyens Devanti, Frioud et Gerderet, déjà décrété d'accusation, l'année dernière pour cause de mauvaises fournitures de souliers; par lui faites pour les armées et depuis de ceux fournisseurs ou entrepreneurs de tentes, et que la nation leur donnerait ou leur payerait trente aunes et je demande d'être mis à même d'en faire l'expérience sous les yeux des représentants du peuple (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation, sur la pétition de François Privat Paradan, renonce à faire annuler le jugement du tribunal criminel du département de Seine et Oise, du 18 octobre 1793, qui le condamne à quatre années de fers pour vol commis dans les ateliers de la République.

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de Seine et Oise » (2).

(1) Renvoyé au C. de législation par celui des pétitions, le 28 niv. II. (Mention marginale, signée Jay). Autres pièces du dossier : lettre du C. de législat. à l'accusateur public du trib. de Versailles, 10 vent. II et réponse de ce dernier, 17 vent. II, signée GILLET qui signale qu'on ne peut croire à l'innocence de Privat-Paradan, mais qu'il peut n'être pas seul coupable.

(2) P.V., XXXIII, 294. Minute de la main de Merlin (C 293, pl. 955, p. 28). Décret n° 8424.

Un citoyen avoit réclamé contre un jugement du district de Chartres, infirmatif d'un jugement du tribunal du district d'Orléans rendu en sa faveur.

MERLIN (de Douai), fait observer que le tribunal du district de Chartres a transgressé la loi, et qu'il s'est mis dans le cas d'être condamné à payer les dommages et intérêts; mais il déclare que le pétitionnaire doit s'adresser au tribunal de cassation; il propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Jean Picot, tendante à faire annuler le jugement du tribunal du district de Chartres, du 25 septembre 1793 (vieux style), à lui signifié le 28 nivôse, infirmatif du jugement rendu au tribunal du district d'Orléans, le 7 juin précédent, entre lui et le citoyen Aignan-Percheron;

« Considérant que quoiqu'il soit constant que le jugement du tribunal du district de Chartres, ci-dessus mentionné, a contrevenu formellement à la loi en refusant au citoyen Jean Picot les intérêts qui lui étoient dus, à compter du jour de sa demande judiciaire, et qu'au fond le citoyen Aignan Percheron auroit dû être condamné à des dommages-intérêts pour avoir violé le dépôt qui lui avoit été confié par le citoyen Jean Picot; mais que c'est par-devant le tribunal de cassation que ce dernier doit se pourvoir, pour raison de la contravention à la loi dont il vient d'être parlé, sauf ensuite à faire valoir, pardevant le tribunal de district auquel il sera envoyé, en cas d'annulation du jugement dont il s'agit, les moyens propres à lui faire adjuger les dommages-intérêts auxquels il a droit de prétendre;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

Le ministre de la guerre écrit au président de la Convention nationale, qu'il doit à la vérité de relever les divers mensonges que Clémendot est venu prononcer hier à la barre. Il dit qu'il n'existe point d'arrêté, ni du comité de salut public, ni de celui de la guerre, pour employer ce citoyen.

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public (3).

Hier Clémendot vint se plaindre au commencement de la séance contre le ministre de la guerre. Il prétendit qu'un arrêté du comité de salut public ordonnoit au ministre de le placer dans le nombre des officiers d'Aubert, qui va

(1) J. Sablier, n° 1195.

(2) P.V., XXXIII, 294. Minute de la main de Merlin (C 293, pl. 955, p. 28). Décret n° 8424.

(3) P.V., XXXIII, 295. Voir ci-dessus, 22 vent, n° 85.